



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.290**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-27589- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : DEUXIÈME PROGRAMMATION DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) D'AIX EN PROVENCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Politique de la Ville

MBA 8911 / EG 8905

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 03/06/13

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : DEUXIÈME PROGRAMMATION DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) D'AIX EN PROVENCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la première programmation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence, ont été examinés favorablement plus de 80 projets structurants et innovants portés par un tissu associatif dynamique et impliqué dans des domaines majeurs et aussi complexes que :

- 1 l'Insertion Sociale et Professionnelles
- 1 la Réussite Éducative
- 1 la Prévention de la Délinquance
- 1 la Santé
- 1 le Cadre de Vie
- 1 la Participation des Habitants

Afin de poursuivre et amplifier notre partenariat avec ces acteurs associatifs de proximité et répondre ainsi aux besoins des habitants des territoires prioritaires, il est proposé de compléter cette programmation en soutenant près de 20 nouvelles actions pour 2013, telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Ces projets structurants et innovants permettent de compléter notre intervention en direction des publics des quartiers prioritaires d'Encagnane, Jas de Bouffan, Pinette et Corsy.

En ce sens, la Ville souhaite amplifier la dynamique engagée par les associations en faveur de la Cohésion Sociale et de l'Égalité des Chances.

Les illustrations ci-après proposées, sur le territoire, mettant en exergue l'implication sans concession des opérateurs.

- 1 **L'association pour faciliter l'Insertion des Jeunes Diplômés** : l'objectif majeur est l'accès à un premier emploi qualifié des jeunes diplômés des quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence.

- 1 **L'Association pour le Développement des Innovations Sociales des Amandiers, Centre Social & culturel ADIS** qui met en place le **Pôle ressources Jeunes vise à développer des actions** de préventions (éducatives, santé...) et d'insertion sociale en direction des jeunes en risque de marginalisation et à créer un véritable pôle de ressources en direction des acteurs de terrain.

- 1 **L'AREFP** - association qui travaille en direction de l'Aide à la Reprise d'Étude, propose de mettre en œuvre un **dispositif innovant d'accueil des collégiens et lycéens temporairement exclus et de « raccrocher »** les jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification.

- 1 Ce projet structurant qui répond aux problématiques repérées par l'Observatoire des ruptures scolaires et la plate-forme de lutte contre le décrochage scolaire (dispositif Éducation Nationale), fait l'objet d'un travail étroit avec l'Éducation Nationale, les structures de proximité et d'autres acteurs de l'insertion.

- 1 **Le centre social et culturel la Provence** qui a initié le **projet d'animation globale Giono** ; l'objectif étant de renforcer l'accompagnement social et culturel pour les familles d'Encagnane au travers d'un réseau d'acteurs associatifs pluridisciplinaires.

Ils feront l'objet d'un suivi et d'un bilan très précis qui nous permettront d'évaluer, ensemble, les impacts de notre politique de cohésion sociale et d'égalité des chances dans les grandes lignes du CUCS 2012-2014.

Il conviendrait, par ailleurs, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € au centre social et culturel la Provence pour l'organisation du festival Georges Valère et une subvention de 10 000 € à l'Insertion et Emploi 13 pour la mise en place des « chantiers embellissements ».

Toutes ces propositions ont été examinées favorablement par le comité de pilotage du CUCS, réuni en sous-préfecture le 2 mai 2013.

Ces propositions ont été validées le 6 mai 2013.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport ;

- **DIRE** que la dépense globale de 64 500 € (soixante quatre mille et cinq cents euros) sera imputée sur les lignes budgétaires n° 92824 6574 3382 et n°92422 6748 1738 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ADOPTER** les Conventions et Avenants joints au présent rapport ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document y afférent.

2013.290 - DEUXIÈME PROGRAMMATION DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) D'AIX EN PROVENCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Présents et représentés	: 43
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Françoise TERME

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Jean CHORRO,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

DEUXIEME PROGRAMMATION CUCS 2013

LIGNE BUDGETAIRE : 92824 6574 3382

TIERS	PORTEURS	PROJETS	VILLE 2012	VILLE 2013	CONVENTION(S)
39 844	AFIJ (Association pour Faciliter l'Insertion des Jeunes Diplômés)	<i>Action pour l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des jeunes diplômés</i>	3000	3000 €	
48190	ANONYMAL	<i>Bal du 13 juillet</i>	//	1000 €	CAO
		<i>Jas inter-générationns</i>		1500 €	
79 035	AJIRS (Association du Jas de Bouffan pour l'Initiative à la Réalisation Socioculturel)	<i>Actions citoyennes</i>	5 000	2000 €	
65 056	ASLYA	<i>Petit déjeuner à thème</i>	4 500	1 500 €	CPO

66468	ALZHAR	<i>Théâtre</i>	2 000	4 000 €	
21 857	CENTRE SOCIAL ADIS (Association pour le Développement des Innovations Social des Amandiers)	<i>Pôle ressources Jeunes</i>	10 000	7 500 €	CPO Avenant N°4
83 931	FETE LE MUR	<i>Tennis dans les quartiers</i>	2000	2 000 €	
85 587	INITIATIVE EMPLOI CITOYEN	<i>CV Vidéos coaching</i>	3 500	1 500 €	
		<i>Osmose movie</i>		2 000 €	
50043	IE 13	<i>Chantiers Embellissement</i> <i>Actualisation solde 2012</i>	0	10 000 €	
49 917	LIS RELIE	<i>Groupe passerelle</i>	4 100	1 500 €	
28 175	TRAFIC D'ART	<i>Apéritif littéraire</i>	4 500	2 000 €	
9202	CSC LA PROVENCE Centre Social et Culturel la Provence	<i>Pôle intervention Prévention jeunes</i>	//	5 000 €	CPO Avenant N°7 pour les 2 projets
		<i>Projet GIONO</i>	//	5 000 €	CAO

41 635	L'ENFANT DEMAIN	<i>Actions Enfance Familles</i>	4 500	3 000 €	
37 165	AIDE A LA REPRISE DES ETUDES AREFP	<i>Formation reprise d'étude</i>	10 500	3 000 €	
		<i>Accueil des exclus</i>		2 000 €	
64 258	LA MINOTHEQUE	<i>Des livres qui relie</i>	5 000	4 000 €	CPO
TOTAL			53 600 €	61 500 €	

LIGNE BUDGETAIRE : 92422 6748 1738

DISPONIBILITE : 3 000 €

9202	CSC LA PROVENCE Centre Social et Culturel la Provence	<i>festival Georges VALERE</i>	3 000 € en 2012	3 000 € Avenant N°7
TOTAL			3 000 € en 2012	3 000 €

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION ALSYA

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION ALSYA dont le siège social est sis Le Bastidon - Maison de Quartier La Mareschale - 27 Avenue de Tubingen 13090 Aix en Provence
N- Siret : 44363803600014

ci-après désignée L'ASSOCIATION ALSYA représentée par Madame PEREZ Véronique, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« LES PETITS DEJEUNERS A THEME »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'Aix-en-Provence** lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Soutenir le développement harmonieux de l'individu, de la famille et des groupes sociaux, facteur de santé et de prévention, et favoriser l'équilibre psychologique ; le lien parent-enfant, le lien familial, le lien du couple, le lien social... »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Objectifs de l'action :

- Accompagner et soutenir les parents dans leur fonction parentale
- Offrir un soutien « de proximité » aux parents en difficulté dans l'exercice de leur parentalité
- Soutenir les parents dans leur fonction éducative
- Valoriser les compétences parentales
- Prévenir ou atténuer les troubles dans la relation parent-enfant
- Réduire l'isolement et l'exclusion des familles
- Soutenir et encourager les liens familiaux
- Accompagner les familles monoparentales dans leur fonction parentale
- Favoriser l'intégration sociale des personnes en situation de « nouvelles formes de parentalité » (homoparentalité...), que ce soit les parents ou les enfants
- Encourager la mixité sociale et l'intégration, le partage d'intérêts communs autour de thèmes concernant la parentalité

- Favoriser la communication entre les parents
- Orienter et accompagner les parents et/ou leurs enfants vers les structures d'accompagnement ou de soin si nécessaire

Description de l'action :

- Groupes de parole à thèmes animés par une ou deux psychologues de l'association ASLYA, assistées d'une personne qui prendra en charge éventuellement les enfants accompagnant les parents, à raison d'une séance de deux heures chaque mois.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
 - Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela

est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 1 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

LE « CENTRE SOCIAL et CULTUREL LA PROVENCE »

ANNEE 2013

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis
Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .

N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** », représenté par
Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« PROJET GIONO »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « L'association a pour but la création d'activités sociales, sportives culturelles, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion, l'animation. Agrément centre social sur les territoires Encagnane et Corsy.»

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Description de l'action :

- création d'un collectif d'habitants
- mise en place de permanences administratives
- mise en place de permanences autour du logement (avec Pays d'Aix habitat et Familles et Provence, sur RDV) – permanences de l'ALPA et du CIDF.

La volonté majeure et concertée de ce projet étant de créer une plate-forme d'informations, de conseils et d'écoute pour les habitants du quartier d'Encagnane.

- mise en place d'ateliers d'accompagnement à la scolarité
- activités possibles autour de la petite enfance
- mise en place de permanences avec l'ADDAP
- Avec l'atelier JASMIN, proposé un espace d'expression femmes
- rencontres ayant pour thème l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle avec l'ADDAP et l'Atelier JASMIN
- accompagnement autour de l'alphabétisation avec un accompagnement autour des maths et du calcul, actions proposées par l'ASTI
- Mixité sociale et accompagnement autour de la petite enfance avec l'association le premier pas
- mise en place de sorties culturelles avec la référente familles du centre social. Partenariat établi avec le Pavillon noir
- mise en places de deux sorties « familiales » ayant pour objet de fédérer un groupe et de créer des relations privilégiées avec les participants
- accueil d'un CLSH
- mise en place de journées festives – temps forts favorisant l'échange et favorisant l'évolution des projets.

Le public touché est un public très large. (familles mono parentales et bi-parentales...)

Le public accueilli présente de manière générale des difficultés sociales, économiques et d'insertion professionnelles...

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 5 000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

ANNEES 2013 – 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

Le « CENTRE SOCIAL ET CULTURELLA PROVENCE » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .
N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné LE « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** », représenté par Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration .

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« PÔLE INTERVENTION PREVENTION JEUNES »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « **Création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion et l'animation** » .
Agrément Centre Social sur les territoires Encagnane et Corsy.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Mise en place d'un Pôle intervention & développement Jeunesse

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : Favoriser l'insertion sociale, économique et culturelle.

1- Travail sur l'orientation professionnelle, avec les partenaire suivants : Établissements scolaires, publics ou privés de la Ville (Directeurs, CPE, EPIDE, Mission locale, APIJ, ONISEP.)

2 – Mise en place d'un forum professionnel – faciliter l'accès à l'emploi.

3- Développer les actions de préventions des addictions licites et illicites avec des partenaires tels que TREMPLIN, PAEJ.

4 – Développer des actions en partenariat avec les institutions telles que la Police de proximité (municipale), la police nationale ou la gendarmerie : travail en direction de la thématique prévention de la délinquance.

5 – Sensibiliser les jeunes à l'incarcération pénale avec le partenariat de l'EPIDE, le centre pénitentiaire de Luynes, l'Institut Corsy. (pour les 16 -25 ans, mise en relation avec l'école de la deuxième chance).

6- Sensibilisation à la prévention des premiers secours partenaire : Pompiers sans frontière.

7 – Sensibilisation aux différentes maladies sexuellement transmissibles et notamment aux risques de grossesses. Partenariat : Planning familial, Médecins spécialisés, en lien avec l'atelier santé.

8 – Prévenir les souffrances psychiques en partenariat avec ALSYA .

9 – Développer des ateliers citoyenneté,

10 – Sensibilisation à l'environnement de proximité en partenariat avec Pays d'Aix habitat, Familles et Provence, Association au Maquis.

11- Sensibilisation aux sciences en partenariat avec les petits débrouillards, le Planétarium.

12 – Favoriser l'accès à la culture, pratiques d'activités culturelles et artistiques, en partenariat avec le Pavillon noir, cap Multi-sports, Break 2 mars, Anata, le théâtre de Provence.

13 – Sensibilisation à la nutrition avec le CODES

14 – Améliorer l'offre de santé vers les jeunes par le sport et notamment mettre en place une cohésion de groupe à une parité. Partenaire cap multi-sports.

Tous ces axes sont destinés à :

Apprendre les règles et les valeurs inhérentes à la vie en société et les inscrire dans une démarche citoyenne active.

Ces actions sont menées les Mardis de 19 h à 20 h 30 et les jeudis de 19 h à 20 h – les samedis après-midi et suivant les besoins les week-end.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Ø Le rapport d'activité
- Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 5 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville d'Aix en Provence à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou

des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

AVENANT N° 4
Entre la commune d'Aix-en-Provence

**L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INNOVATIONS SOCIALES
ADIS**

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 3 juin 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES (CS- ADIS) » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2. représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celle-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 501,15 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros. Une ré-actualisation de sa subvention 2012 d'un montant de **897,50 €** a déjà été versée.

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville à verser par avenant N°3 avenant la somme totale de 20 700 €.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), deuxième programmation, la Ville s'engage à verser par le présent **avenant N°4** la somme totale de 7 500 € soit :

- 7 500 € pour le projet « Pôle ressources jeunes »

Article II :

Le versement de la subvention de **7 500 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **90 968,65 €** .

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant

Pour l'Association,
La Présidente

AVENANT N° 7
Entre la Commune d'Aix-en-Provence

et
le CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du du 20 février 2012 N° 2012.239

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 3 juin 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis dont le siège social est sis : avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celle-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 501,15 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.
Une ré-actualisation de sa subvention 2012 d'un montant de **897,50 €** a déjà été versée.

Par ailleurs, une convention annuelle d'objectifs 2013 N° 2013.58 accordant une subvention de fonctionnement de **30 000 €** a été validée par délibération au Conseil Municipal du 28 janvier 2013 pour la mise en œuvre du projet d'animation Giono.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association deux subventions : une dans le cadre spécifique du CUCS et une autre en subvention exceptionnelle.

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'est engagée à verser par avenant N°6 la somme totale de **21 000 €** .

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser la somme de **10 000 €** suivant la ventilation suivante :

- 5 000 € pour le projet « Pôle intervention Prévention »

- 5 000 € pour le projet « GIONO »

Article II :

En complément, pour l'organisation du festival Georges Valère, la ville a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de **3 000 €** au centre social et culturel la Provence.

Article III :

Les versements des subventions d'un montant total de **13 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 est à ce jour de **126 768.65 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION ANONYMAL

ANNEE 2013

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION ANONYMAL Le Patio, 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 43493312300029

ci-après désignée « ASSOCIATION ANONYMAL », représentée FOURNIER LAURENCE ,
Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

« BAL DU 13 JUILLET »

« JAS INTER-GENERATION »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Médiation culturelle et sociale par l'outil vidéo et les NTIC »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Créer un événement familial autour de la date symbolique du 14 juillet, rapprochant ainsi le cœur historique du Jas de Bouffan des valeurs de la République dont : égalité et fraternité.
- Favoriser la création de lien social, de mixité sociale
- Proposer un moment gratuit festif et ludique aux habitants du Jas et d'ailleurs.
- Réunir le quartier autour d'un moment festif
- Animer le territoire surtout en période estivale où bon nombre d'activités tournent au ralenti ou sont fermées.

Les deux années précédentes, la soirée a accueilli un peu plus de 400 personnes.

En 2013, les partenaires historiques seront présents : La Grande Famille, Vasarely, Le Centre Social Les Amandiers, La Boule du Marché, de nouveaux acteurs seront sollicités.

L'événement aura lieu place du marché au cœur du Jas de Bouffan. De 17 h à 23 h.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1 000 € pour le projet Bal du 13 juillet
- 1 500 € pour le projet Jas inter-génération

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-](#)

29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

« L'ASSOCIATION LA MINOTHEQUE »

ANNEES 2013 – 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION LA MINOTHEQUE dont le siège social est sis École élémentaire La Mareschale 8, Avenue Baudouin 13090 AIX-EN-PROVENCE.

N° Siret : 37922455300014

ci-après désignée LA « MINOTHEQUE », représentée par Monsieur ANDRE Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« DES LIVRES QUI RELIENT »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « **Bibliothèque** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : **Bibliothèque, animations autour du livres,**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Lutter contre l'illétrisme et l'exclusion en permettant l'accès à la culture par la découverte et la fréquentation des « livres » .
- Mobiliser les habitants les plus en difficulté, en particulier les enfants en risque ou en échec scolaire, sur l'importance de la lecture.
- Favoriser le lien social et le dialogue inter-générationnel par la mise en place de rencontres favorisant la médiation par les livres,
- Faire découvrir aux parents, les mamans en l'occurrence, que le livre est source de plaisir afin qu'ils partagent avec leurs enfants.

- Mise en place d'ateliers ALPHA avec l'ASTI (alphabétisation)
- ateliers d'imprimerie et réalisation de plaquettes et d'un journal
- rencontres autour du conte
- Ateliers bébés

Calendrier :

- Accueil les mercredis, les vacances scolaires, le mois de juillet,
- Rencontres une fois par trimestre avec des auteurs, illustrateurs, conteurs et spectacles autour du livres.
 - Tous le 15 jours ateliers d'accompagnement à la scolarité
 - Les jeudis matin : ateliers bébés
 - le mercredi matin, un fois par mois, accueil parents enfants autour du conte
 - les mardis après-midi, tous les 15 jours accueil d'ateliers d'alphabétisation de mamans avec la coopération des enfants de l'école.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

– 4 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville d'Aix en Provence à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant

accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l' Association Le Président	Pour la Commune d' Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l' élu délégué En vertu de l' arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	---

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**LE « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'INNOVATIONS SOCIALES »
(CS- ADIS)**

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

Le «CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N - Siret : 330 508 193 00035

ci-après désigné le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » représenté par Madame Marie-Henriette GILANTON, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« PÔLE RESSOURCES JEUNES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mettre en œuvre le projet social. Favoriser l'expression libre. Développer la démocratie locale. Inciter les initiatives collectives et les nouvelles formes de solidarité. Actions d'animation, prévention insertion et proximité sociale. »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Objectifs de l'action : Créer et maintenir le lien avec la population jeune du jas de Bouffan. Prévenir l'isolement, l'oisiveté, l'inactivité, les attitudes déviantes, la rupture du lien social. Favoriser l'inscription, l'insertion des jeunes dans un processus de construction positive.

Projet qui se décompose en deux axes :

1 – Un volet pôle ressources :

=> Espace d'informations : lieu de documentations, aidera à la conception d'outils de communication,

=> Espace expression : donner aux jeunes la possibilité d'exprimer leurs talents, organisation de temps forts.

=> Espace action : servant à la réalisation de projets individuels ou collectifs, à la programmation d'actions collectives (animations micro-sites...).

2 – Un volet Prévention et mobilisation des jeunes :

=> Présence de rue : aller au devant des jeunes en pieds d'immeubles, à la sorties des collèges pour tisser du lien.

=> Développement d'actions : animer les micro-sites, organiser des événements (formations emploi, formations plus « ludiques »...).

=> Création d'un collectif d'acteurs jeunes : fédérer les associations locales, l'ADDAP, travail en lien avec le poste B pour orienter les jeunes vers les outils existants.

=> Mise en place d'un nouveau dispositif : contrats de bénévolat (aide aux associations).

LE PRJ PROPOSE UNE PROGRAMMATION DE BASE ENTRE 17 H ET 20 H.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 7 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des

conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

DEUXIEME PROGRAMMATION CUCS 2013

LIGNE BUDGETAIRE : 92824 6574 3382

TIERS	PORTEURS	PROJETS	VILLE 2012	VILLE 2013	CONVENTION(S)
39 844	AFIJ (Association pour Faciliter l'Insertion des Jeunes Diplômés)	<i>Action pour l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des jeunes diplômés</i>	3000	3000 €	
48190	ANONYMAL	<i>Bal du 13 juillet</i>	//	1000 €	CAO
		<i>Jas inter-générationns</i>		1500 €	
79 035	AJIRS (Association du Jas de Bouffan pour l'Initiative à la Réalisation Socioculturel)	<i>Actions citoyennes</i>	5 000	2000 €	
65 056	ASLYA	<i>Petit déjeuner à thème</i>	4 500	1 500 €	CPO

66468	ALZHAR	<i>Théâtre</i>	2 000	4 000 €	
21 857	CENTRE SOCIAL ADIS (Association pour le Développement des Innovations Social des Amandiers)	<i>Pôle ressources Jeunes</i>	10 000	7 500 €	CPO Avenant N°4
83 931	FETE LE MUR	<i>Tennis dans les quartiers</i>	2000	2 000 €	
85 587	INITIATIVE EMPLOI CITOYEN	<i>CV Vidéos coaching</i>	3 500	1 500 €	
		<i>Osmose movie</i>		2 000 €	
50043	IE 13	<i>Chantiers Embellissement</i> <i>Actualisation solde 2012</i>	0	10 000 €	
49 917	LIS RELIE	<i>Groupe passerelle</i>	4 100	1 500 €	
28 175	TRAFIC D'ART	<i>Apéritif littéraire</i>	4 500	2 000 €	
9202	CSC LA PROVENCE Centre Social et Culturel la Provence	<i>Pôle intervention Prévention jeunes</i>	//	5 000 €	CPO Avenant N°7 pour les 2 projets
		<i>Projet GIONO</i>	//	5 000 €	CAO

41 635	L'ENFANT DEMAIN	<i>Actions Enfance Familles</i>	4 500	3 000 €	
37 165	AIDE A LA REPRISE DES ETUDES AREFP	<i>Formation reprise d'étude</i>	10 500	3 000 €	
		<i>Accueil des exclus</i>		2 000 €	
64 258	LA MINOTHEQUE	<i>Des livres qui relie</i>	5 000	4 000 €	CPO
TOTAL			53 600 €	61 500 €	

LIGNE BUDGETAIRE : 92422 6748 1738

DISPONIBILITE : 3 000 €

9202	CSC LA PROVENCE Centre Social et Culturel la Provence	<i>festival Georges VALERE</i>	3 000 € en 2012	3 000 € Avenant N°7
TOTAL			3 000 € en 2012	3 000 €

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION ALSYA

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION ALSYA dont le siège social est sis Le Bastidon - Maison de Quartier La Mareschale - 27 Avenue de Tubingen 13090 Aix en Provence
N- Siret : 44363803600014

ci-après désignée L'ASSOCIATION ALSYA représentée par Madame PEREZ Véronique, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« LES PETITS DEJEUNERS A THEME »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'Aix-en-Provence** lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Soutenir le développement harmonieux de l'individu, de la famille et des groupes sociaux, facteur de santé et de prévention, et favoriser l'équilibre psychologique ; le lien parent-enfant, le lien familial, le lien du couple, le lien social... »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Objectifs de l'action :

- Accompagner et soutenir les parents dans leur fonction parentale
- Offrir un soutien « de proximité » aux parents en difficulté dans l'exercice de leur parentalité
- Soutenir les parents dans leur fonction éducative
- Valoriser les compétences parentales
- Prévenir ou atténuer les troubles dans la relation parent-enfant
- Réduire l'isolement et l'exclusion des familles
- Soutenir et encourager les liens familiaux
- Accompagner les familles monoparentales dans leur fonction parentale
- Favoriser l'intégration sociale des personnes en situation de « nouvelles formes de parentalité » (homoparentalité...), que ce soit les parents ou les enfants
- Encourager la mixité sociale et l'intégration, le partage d'intérêts communs autour de thèmes concernant la parentalité

- Favoriser la communication entre les parents
- Orienter et accompagner les parents et/ou leurs enfants vers les structures d'accompagnement ou de soin si nécessaire

Description de l'action :

- Groupes de parole à thèmes animés par une ou deux psychologues de l'association ASLYA, assistées d'une personne qui prendra en charge éventuellement les enfants accompagnant les parents, à raison d'une séance de deux heures chaque mois.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
 - Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela

est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 1 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

LE « CENTRE SOCIAL et CULTUREL LA PROVENCE »

ANNEE 2013

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis
Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .

N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** », représenté par
Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« PROJET GIONO »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « L'association a pour but la création d'activités sociales, sportives culturelles, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion, l'animation. Agrément centre social sur les territoires Encagnane et Corsy.»

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Description de l'action :

- création d'un collectif d'habitants
- mise en place de permanences administratives
- mise en place de permanences autour du logement (avec Pays d'Aix habitat et Familles et Provence, sur RDV) – permanences de l'ALPA et du CIDF.

La volonté majeure et concertée de ce projet étant de créer une plate-forme d'informations, de conseils et d'écoute pour les habitants du quartier d'Encagnane.

- mise en place d'ateliers d'accompagnement à la scolarité
- activités possibles autour de la petite enfance
- mise en place de permanences avec l'ADDAP
- Avec l'atelier JASMIN, proposé un espace d'expression femmes
- rencontres ayant pour thème l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle avec l'ADDAP et l'Atelier JASMIN
- accompagnement autour de l'alphabétisation avec un accompagnement autour des maths et du calcul, actions proposées par l'ASTI
- Mixité sociale et accompagnement autour de la petite enfance avec l'association le premier pas
- mise en place de sorties culturelles avec la référente familles du centre social. Partenariat établi avec le Pavillon noir
- mise en places de deux sorties « familiales » ayant pour objet de fédérer un groupe et de créer des relations privilégiées avec les participants
- accueil d'un CLSH
- mise en place de journées festives – temps forts favorisant l'échange et favorisant l'évolution des projets.

Le public touché est un public très large. (familles mono parentales et bi-parentales...)

Le public accueilli présente de manière générale des difficultés sociales, économiques et d'insertion professionnelles...

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la

diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 5 000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

ANNEES 2013 – 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

Le « CENTRE SOCIAL ET CULTURELLA PROVENCE » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence .
N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désigné LE « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE** », représenté par Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration .

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« PÔLE INTERVENTION PREVENTION JEUNES »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « **Création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion et l'animation** » .
Agrément Centre Social sur les territoires Encagnane et Corsy.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Mise en place d'un Pôle intervention & développement Jeunesse

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants : Favoriser l'insertion sociale, économique et culturelle.

1- Travail sur l'orientation professionnelle, avec les partenaire suivants : Établissements scolaires, publics ou privés de la Ville (Directeurs, CPE, EPIDE, Mission locale, APIJ, ONISEP.)

2 – Mise en place d'un forum professionnel – faciliter l'accès à l'emploi.

3- Développer les actions de préventions des addictions licites et illicites avec des partenaires tels que TREMPLIN, PAEJ.

4 – Développer des actions en partenariat avec les institutions telles que la Police de proximité (municipale), la police nationale ou la gendarmerie : travail en direction de la thématique prévention de la délinquance.

5 – Sensibiliser les jeunes à l'incarcération pénale avec le partenariat de l'EPIDE, le centre pénitentiaire de Luynes, l'Institut Corsy. (pour les 16 -25 ans, mise en relation avec l'école de la deuxième chance).

6- Sensibilisation à la prévention des premiers secours partenaire : Pompiers sans frontière.

7 – Sensibilisation aux différentes maladies sexuellement transmissibles et notamment aux risques de grossesses. Partenariat : Planning familial, Médecins spécialisés, en lien avec l'atelier santé.

8 – Prévenir les souffrances psychiques en partenariat avec ALSYA .

9 – Développer des ateliers citoyenneté,

10 – Sensibilisation à l'environnement de proximité en partenariat avec Pays d'Aix habitat, Familles et Provence, Association au Maquis.

11- Sensibilisation aux sciences en partenariat avec les petits débrouillards, le Planétarium.

12 – Favoriser l'accès à la culture, pratiques d'activités culturelles et artistiques, en partenariat avec le Pavillon noir, cap Multi-sports, Break 2 mars, Anata, le théâtre de Provence.

13 – Sensibilisation à la nutrition avec le CODES

14 – Améliorer l'offre de santé vers les jeunes par le sport et notamment mettre en place une cohésion de groupe à une parité. Partenaire cap multi-sports.

Tous ces axes sont destinés à :

Apprendre les règles et les valeurs inhérentes à la vie en société et les inscrire dans une démarche citoyenne active.

Ces actions sont menées les Mardis de 19 h à 20 h 30 et les jeudis de 19 h à 20 h – les samedis après-midi et suivant les besoins les week-end.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Ø Le rapport d'activité

Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 5 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville d'Aix en Provence à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou

des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élú délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

AVENANT N° 4
Entre la commune d'Aix-en-Provence

**L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INNOVATIONS SOCIALES
ADIS**

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 3 juin 2013.

Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES (CS- ADIS) » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2. représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celle-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 501,15 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros. Une ré-actualisation de sa subvention 2012 d'un montant de **897,50 €** a déjà été versée.

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville à verser par avenant N°3 avenant la somme totale de 20 700 €.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), deuxième programmation, la Ville s'engage à verser par le présent **avenant N°4** la somme totale de 7 500 € soit :

- 7 500 € pour le projet « Pôle ressources jeunes »

Article II :

Le versement de la subvention de **7 500 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 et à ce jour, s'élève à **90 968,65 €** .

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant

Pour l'Association,
La Présidente

AVENANT N° 7
Entre la Commune d'Aix-en-Provence

et
le CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du du 20 février 2012 N° 2012.239

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 3 juin 2013.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis dont le siège social est sis : avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celle-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 501,15 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.
Une ré-actualisation de sa subvention 2012 d'un montant de **897,50 €** a déjà été versée.

Par ailleurs, une convention annuelle d'objectifs 2013 N° 2013.58 accordant une subvention de fonctionnement de **30 000 €** a été validée par délibération au Conseil Municipal du 28 janvier 2013 pour la mise en œuvre du projet d'animation Giono.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association deux subventions : une dans le cadre spécifique du CUCS et une autre en subvention exceptionnelle.

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'est engagée à verser par avenant N°6 la somme totale de **21 000 €** .

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2013 (CUCS), la Ville s'engage à verser la somme de **10 000 €** suivant la ventilation suivante :

- 5 000 € pour le projet « Pôle intervention Prévention »

- 5 000 € pour le projet « GIONO »

Article II :

En complément, pour l'organisation du festival Georges Valère, la ville a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de **3 000 €** au centre social et culturel la Provence.

Article III :

Les versements des subventions d'un montant total de **13 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2013 est à ce jour de **126 768.65 €**.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION ANONYMAL

ANNEE 2013

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION ANONYMAL Le Patio, 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 43493312300029

ci-après désignée « ASSOCIATION ANONYMAL », représentée FOURNIER LAURENCE ,
Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

« BAL DU 13 JUILLET »

« JAS INTER-GENERATION »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Médiation culturelle et sociale par l'outil vidéo et les NTIC »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Créer un événement familial autour de la date symbolique du 14 juillet, rapprochant ainsi le cœur historique du Jas de Bouffan des valeurs de la République dont : égalité et fraternité.
- Favoriser la création de lien social, de mixité sociale
- Proposer un moment gratuit festif et ludique aux habitants du Jas et d'ailleurs.
- Réunir le quartier autour d'un moment festif
- Animer le territoire surtout en période estivale où bon nombre d'activités tournent au ralenti ou sont fermées.

Les deux années précédentes, la soirée a accueilli un peu plus de 400 personnes.

En 2013, les partenaires historiques seront présents : La Grande Famille, Vasarely, Le Centre Social Les Amandiers, La Boule du Marché, de nouveaux acteurs seront sollicités.

L'événement aura lieu place du marché au cœur du Jas de Bouffan. De 17 h à 23 h.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

Pour 2013 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement. Parallèlement, diverses subventions ont déjà été attribuées à cette association dont le montant total est supérieur à 23 000 €.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1 000 € pour le projet Bal du 13 juillet
- 1 500 € pour le projet Jas inter-génération

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-](#)

29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

« L'ASSOCIATION LA MINOTHEQUE »

ANNEES 2013 – 2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

L'ASSOCIATION LA MINOTHEQUE dont le siège social est sis École élémentaire La Mareschale 8, Avenue Baudouin 13090 AIX-EN-PROVENCE.

N° Siret : 37922455300014

ci-après désignée LA « MINOTHEQUE », représentée par Monsieur ANDRE Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« DES LIVRES QUI RELIENT »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « **Bibliothèque** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : **Bibliothèque, animations autour du livres,**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Lutter contre l'illétrisme et l'exclusion en permettant l'accès à la culture par la découverte et la fréquentation des « livres » .
- Mobiliser les habitants les plus en difficulté, en particulier les enfants en risque ou en échec scolaire, sur l'importance de la lecture.
- Favoriser le lien social et le dialogue inter-générationnel par la mise en place de rencontres favorisant la médiation par les livres,
- Faire découvrir aux parents, les mamans en l'occurrence, que le livre est source de plaisir afin qu'ils partagent avec leurs enfants.

- Mise en place d'ateliers ALPHA avec l'ASTI (alphabétisation)
- ateliers d'imprimerie et réalisation de plaquettes et d'un journal
- rencontres autour du conte
- Ateliers bébés

Calendrier :

- Accueil les mercredis, les vacances scolaires, le mois de juillet,
- Rencontres une fois par trimestre avec des auteurs, illustrateurs, conteurs et spectacles autour du livres.
 - Tous le 15 jours ateliers d'accompagnement à la scolarité
 - Les jeudis matin : ateliers bébés
 - le mercredi matin, un fois par mois, accueil parents enfants autour du conte
 - les mardis après-midi, tous les 15 jours accueil d'ateliers d'alphabétisation de mamans avec la coopération des enfants de l'école.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

– 4 000 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville d'Aix en Provence à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant

accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l' Association Le Président	Pour la Commune d' Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l' élu délégué En vertu de l' arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	---

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**LE « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'INNOVATIONS SOCIALES »
(CS- ADIS)**

ANNEES 2013 -2014

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 3 JUIN 2013.

d'une part

et

Le «CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N - Siret : 330 508 193 00035

ci-après désigné le « CENTRE SOCIAL et CULTUREL POUR LE DEVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES » représenté par Madame Marie-Henriette GILANTON, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initial et conçu par l'association savoir :

« PÔLE RESSOURCES JEUNES »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mettre en œuvre le projet social. Favoriser l'expression libre. Développer la démocratie locale. Inciter les initiatives collectives et les nouvelles formes de solidarité. Actions d'animation, prévention insertion et proximité sociale. »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Objectifs de l'action : Créer et maintenir le lien avec la population jeune du jas de Bouffan. Prévenir l'isolement, l'oisiveté, l'inactivité, les attitudes déviantes, la rupture du lien social. Favoriser l'inscription, l'insertion des jeunes dans un processus de construction positive.

Projet qui se décompose en deux axes :

1 – Un volet pôle ressources :

=> Espace d'informations : lieu de documentations, aidera à la conception d'outils de communication,

=> Espace expression : donner aux jeunes la possibilité d'exprimer leurs talents, organisation de temps forts.

=> Espace action : servant à la réalisation de projets individuels ou collectifs, à la programmation d'actions collectives (animations micro-sites...).

2 – Un volet Prévention et mobilisation des jeunes :

=> Présence de rue : aller au devant des jeunes en pieds d'immeubles, à la sorties des collèges pour tisser du lien.

=> Développement d'actions : animer les micro-sites, organiser des événements (formations emploi, formations plus « ludiques »...).

=> Création d'un collectif d'acteurs jeunes : fédérer les associations locales, l'ADDAP, travail en lien avec le poste B pour orienter les jeunes vers les outils existants.

=> Mise en place d'un nouveau dispositif : contrats de bénévolat (aide aux associations).

LE PRJ PROPOSE UNE PROGRAMMATION DE BASE ENTRE 17 H ET 20 H.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 7 500 €

Pour l'exercice 2014, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 et 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des

conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	---